

SERVICE RESTAURATION

Année scolaire 2026-2027

ADMISSION DES ÉLÈVES

L'inscription au service de restauration est valable pour l'année scolaire entière. Les responsables légaux choisissent un forfait restauration 4 jours ou 5 jours (voir fiche intendance).

Le choix du régime et du forfait engage la famille pour une durée minimale d'un trimestre.

Toute demande de changement de régime ou de forfait doit être formulée par écrit et validée par le service de gestion. Aucun changement n'est autorisé en cours de trimestre, sauf tolérance durant la première semaine de septembre. À titre exceptionnel et pour motif sérieux, le chef d'établissement pourra accorder un changement de régime sur demande écrite et motivée de la famille.

FRAIS DE DEMI-PENSION

Un seul responsable légal peut être désigné **comme responsable financier** de l'élève.

Les frais de demi-pension sont facturés trimestriellement et doivent être réglés dans un délai de 15 jours suivant l'envoi de l'avis aux familles. Les tarifs sont fixés chaque année civile par le Conseil d'Administration de l'établissement.

Le forfait est annuel et forfaitaire : **tout repas non pris reste dû**, sauf dans les cas ouvrant droit à une remise d'ordre.

Une remise d'ordre peut être :

• **Accordée de plein droit dans les cas suivants :**

- exclusion de l'élève par mesure disciplinaire ;
- départ définitif de l'élève en cours de trimestre ;
- fermeture du service de restauration ou de l'établissement ;
- absence liée à une activité organisée par l'établissement (voyage scolaire, sortie...).

• **Accordée sous conditions dans les cas suivants :**

- interruption officielle des transports scolaires ;
- absence pour raison médicale uniquement, sur demande écrite du représentant légal, avec une franchise de 5 jours ouvrés consécutifs.

Le montant de la remise d'ordre correspond **au coût des denrées alimentaires**, environ 60% du prix du repas.

MODALITÉS DE PAIEMENT

À réception de la facture, le règlement peut être effectué auprès du service intendance :

- en espèces ;
- par chèque bancaire ;
- par prélèvement automatique.

En cas de difficultés financières, un paiement échelonné peut être accordé sur demande de la famille. Un échéancier doit être sollicité auprès du service intendance dès réception de la facture. La totalité de la somme due devra être réglée avant la fin du trimestre concerné.